



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-102

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-06-12-013 - Maromme_remise-en-etat_et RCE au droit du moulin Tifine_12/06/20 (15 pages)	Page 3
76-2020-06-12-014 - PAVILLY_lotissement 15 parcelles_SNC des 2 gares_arrêté de prescriptions spécifiques_12 06 2020 (4 pages)	Page 19
76-2020-06-22-009 - St-Martin-le-Gaillard_arrete_prescriptions_complementaires_Moulin_Zavieh_22/06/20 (17 pages)	Page 24

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-26-004 - arrêté du 26 juin 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à Saint-Aubin-sur-Scie (7 pages)	Page 42
76-2020-06-26-003 - Arrêté du 26 juin 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à Valliquerville (28 pages)	Page 50
76-2020-06-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à Petit-Caux (6 pages)	Page 79

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-06-29-003 - Arrêté du 29 juin 2020 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime (2 pages)	Page 86
76-2020-06-29-002 - Arrêté n° 20-47 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à M. Pascal BELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique à Rouen (3 pages)	Page 89

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-12-013

Maromme_remise-en-etat_et RCE au droit du moulin
Tifine_12/06/20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2020

**ABROGEANT LES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ
ÉCOLOGIQUE SUR LE CAILLY AU DROIT DU MOULIN TIFINE
SUR LA COMMUNE DE MAROMME (ROE 26325)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00128

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/15

à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-39 du 4 juin 2020, donnant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-032 du 4 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 janvier 2020, présenté par le syndicat des bassins versants Cailly Aubette Robec, enregistré sous le n° 76-2020-00128, relatif à la restauration de la continuité écologique sur le Cailly au droit du moulin Tifine sur la commune de Maromme ;
- Vu la convention signée le 24 mai 2019, entre M. Gilbert Roland TIFINE, propriétaire de l'ouvrage et le syndicat des bassins versants Cailly Aubette Robec, désignant le syndicat comme maître d'ouvrage ;
- Vu le droit d'eau de 1805 rattaché à l'ouvrage ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest en date du 7 mai 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 mai 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT :

- que les ouvrages hydrauliques du moulin Tifine sur la commune de Maromme, sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;
- que le moulin n'est plus en activité ;
- que les ouvrages ont été entièrement démontés, ainsi que le bâti constitutif du moulin ;
- que lors du démantèlement des ouvrages, le lit a été approfondi, créant une marche d'érosion régressive qu'il est nécessaire de limiter ;
- qu'il est nécessaire de stabiliser le fond du lit rapidement, compte tenu du caractère urbain de la zone ;

- que le dénivelé à rattraper est de 80 cm sur 225 mètres linéaires ;
- que les travaux sont prévus entre juin et octobre 2020, en période d'étiage afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;
- qu'il convient, pour restaurer la continuité écologique, d'autoriser le syndicat des bassins versants Cailly Aubette Robec à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique et donc d'abroger le règlement d'eau du moulin Tifine à Maromme par application des articles L214-4 et R214-18-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat des bassins versant Cailly Aubette Robec, mandaté par M. TIFINE, domicilié au 1 rue de l'Épargne, 27000 Evreux ; désigné ci-après « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin Tifine (ROE 26325).

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique du moulin Tifine, situé sur le cours du Cailly sur le territoire de la commune de Maromme, est autorisé notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ou bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

A l'issue des travaux, les plans de recollement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Après validation des plans de recollement, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

Les travaux sont effectués sur la parcelle AM0434 de la commune de Maromme.

- Abattage d'arbres ciblés ;
- Arasement des murs en rive droite et gauche à la cote de 12 m NGF ;
- Retalutage des berges à une pente de 2H/1V ;
- Terrassement du nouveau lit par déblai/remblai ;
- Mise en place de banquettes végétalisées accompagnant le nouveau tracé du lit ;
- Mise en place des radiers ;
- Reconstitution de la ripisylve.

Article 4 - Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 - Description de l'aménagement

Les caractéristiques détaillées des trois radiers créés sont présentées dans les profils en travers en annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques principales des 3 radiers sont les suivantes :

- longueurs de 15, puis 15 et 10 mètres, de l'amont vers l'aval ;
- pente de 2 % ;
- largeur de 11 mètres ;
- constitués de blocs de 75-150 mm de diamètre ;
- présence d'un chenal préférentiel pour les débits faibles ;
- ancrage de un mètre vers l'amont et vers l'aval de chaque radier par des blocs de 300-500 mm de diamètre ;
- ancrage dans les berges.

Les caractéristiques des zones de mouilles sont les suivantes :

- pente de 0,2 % ;
- largeur de 9 mètres.

4.2 - Délai de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2020.

Toute demande de prorogation de ce délai fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au bureau en charge de la police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Disposition en phase travaux

5.1 - Mise en assec par demi-lits

La méthodologie de mise en assec et remise en eau des demi-lits est présentée au bureau en charge de la police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer et à la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité avant travaux.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 - Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.3 - Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés en période d'étiage afin de faciliter l'organisation des chantiers. La période d'étiage s'étale de juin à octobre. Toutefois, il est préférable de retenir la période d'août à octobre, pendant laquelle la probabilité de perturber des remontées de migrateurs est faible. Ainsi, les travaux sont autorisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.**

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.4 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.6 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins...

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour).

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 - Entretien et surveillance pour les travaux et l'entretien

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Suivi de l'impact des chantiers sur les milieux

Les préconisations de bonne conduite des chantiers doivent être appliquées afin de prévenir les risques d'atteinte aux milieux aquatiques.

Un compte-rendu de chantier est rédigé au fur et à mesure de l'avancée des travaux, comprenant le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

6.3 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.4 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.

5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier. Ce plan de récolement acte l'abrogation de l'usage de la force hydraulique.

Article 8 - Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi, le cas échéant, qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 18 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 21 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Maromme concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet, le maire de Maromme et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

12 JUIN 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

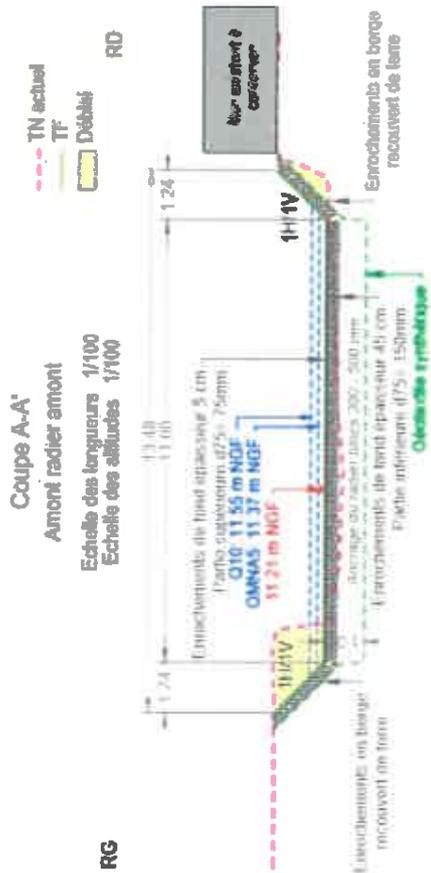
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

11/15

Annexe 2 : Profils en travers des radiers et zones de mouille



Coupe E-E'

- - - TN actuel
- TF
- Déblai
- Remblai
- RD

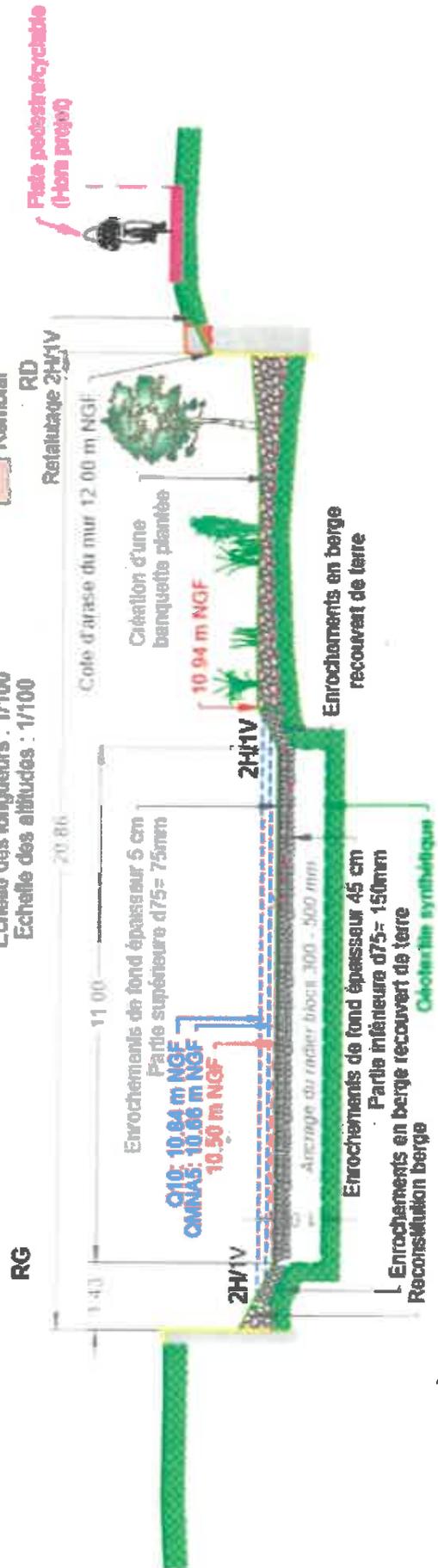
Amont radier intermédiaire
 Echelle des longueurs : 1/100
 Echelle des altitudes : 1/100



Coupe G-G'

- - - TN actuel
- TF
- Déblai
- Remblai
- RD

Amont radier aval
 Echelle des longueurs : 1/100
 Echelle des altitudes : 1/100



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-12-014

PAVILLY_lotissement 15 parcelles_SNC des 2
gares_arrêté de prescriptions spécifiques_12 06 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2020

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 15 LOTS A BÂTIR
ET D'UN MACRO-LOT SUR LA COMMUNE DE PAVILLY**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2019-00752

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-39 du 4 juin 2020, modifié portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par interim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-032 du 4 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 28 novembre 2019, présenté par la SNC des deux gares du Pavilly, représentée par Monsieur Benoît JOYAU, enregistré sous le n° 76-2019-00752 et relatif au projet de lotissement de 15 lots à bâtir et d'un macro-lot sur la commune de Pavilly ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Vu le mail en date du 6 mai 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le retour de l'avis contradictoire reçu par mail en date du 9 juin 2020

CONSIDERANT :

- que le pétitionnaire prévoit de réaliser son lotissement sur un terrain présentant une pente de plus de 7 %,
- que le pétitionnaire prévoit une gestion centennale à la parcelle qui doit être inscrite dans les servitudes,
- que le bassin proposé est sous dimensionné et doit être repris,
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SNC des deux gares de Pavilly, représentée par Monsieur Benoît JOYAUX, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet de lotissement de 15 lots à bâtir et d'un macro-lot sur la commune de Pavilly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration.	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

- Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de ventes afin de faire respecter la gestion centennale à la parcelle avec un volume de 7 m³ pour 100 m² imperméabilisés avec un minimum de 11,25 m³ pour 150 m².
- L'ouvrage collectif de gestion des eaux pluviales doit contenir un volume minimum de 130 m³ et recevoir les eaux des voiries et les eaux du projet n'étant pas gérées par infiltration.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pavilly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Pavilly,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-06-22-009

St-Martin-le-Gaillard_arrete_prescriptions_complementair
es_Moulin_Zavieh_22/06/20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

22 JUIN 2020

ARRÊTÉ DU

ABROGEANT LES DROITS D'USAGE DE L'EAU ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'YÈRES AU NIVEAU DU MOULIN ZAVIEH SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD (ROE44 943 ET 81 259)

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2019-00835

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/17

- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2008 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 « l'Yères » (FR 2300 137) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le dossier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 janvier 2020, présenté par l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (ASPRY), représentée par Monsieur le président, enregistré sous le n° 76-2019-00835, relatif à la restauration de la continuité écologique sur l'Yères au niveau du moulin Zavieh sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard ;
- Vu le courrier du 2 décembre 2019, joint au dossier, par lequel M. ZAVIEH Djalal et Mme ZAVIEH Giti mandatent le suivi de la procédure et délèguent la maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser les travaux à l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (ASPRY) ;
- Vu l'accord d'antériorité délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime, à Rouen, le 9 janvier 2020 ;
- Vu l'avant-projet détaillé présenté par le bureau d'étude DCI Environnement en date du 8 août 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, bureau nature biodiversité et stratégie foncière en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest en date du 10 mars 2020 ;
- Vu les compléments fournis par l'ASPRY en date du 28 avril 2020 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 mai 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT :

- que les ouvrages hydrauliques du moulin Zavieh sur la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

- que le moulin n'est plus en activité ;
- qu'il est nécessaire de maintenir et d'aménager les deux bras artificiels du cours d'eau ;
- que la dénivellation des seuils respectivement de 0,64 et 0,6 mètre, constitue un obstacle à la circulation de la majorité des espèces migratrices et au transport sédimentaire, et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;
- que le souhait des riverains de conserver l'ensemble des bras en eau est compatible avec le projet de restauration ;
- que la mise en place de seuil de fond est nécessaire afin de pérenniser la répartition des débits et limiter l'érosion régressive ;
- que les travaux sont prévus entre juin et octobre, en période d'étiage afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;
- qu'il convient, pour restaurer la continuité écologique, d'autoriser l'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (ASPRY), mandatée par Madame et Monsieur Zavieh à réaliser les travaux d'aménagement de l'obstacle, de remise en état du site, l'ouvrage connexe à cette opération, et donc d'abroger le règlement d'eau du moulin Zavieh à Saint-Martin-le-Gaillard par application des articles L214-4 et R214-18-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association des Propriétaires Riverains de l'Yères (ASPRY), mandatée par M. ZAVIEH Djalal et Mme ZAVIEH Giti, domiciliés au 22 Fredrik De Merodestraat 2800 Mechelen-Belgique, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de remise en état des ouvrages du moulin Zavieh (ROE 44943 et 89259).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/17

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du moulin Zavieh, situés sur le cours de l'Yères sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ou bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

A l'issue des travaux, les plans de recollement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Après validation des plans de recollement, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

- abattage d'arbres sélectif (15 unités) ;
- dérivation temporaire des eaux de l'Yères d'un bras à un autre suivant l'emplacement des travaux, au moyen d'un batardeau avec remise en eau progressive ;
- mise en place d'un système filtrant, dans le cours d'eau, à l'aval du site ;
- suppression d'une passerelle et mise en place d'une nouvelle passerelle sans pilier ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/17

- création d'une banquette végétalisée en pointe de l'île pour pérenniser la répartition des débits ;
- mise en place de banquettes à l'amont des ouvrages, en créant un léger méandrage ;
- comblement des fosses de dissipation des ouvrages existants ;
- suppression et remplacement par une barrière en bois de la haie en rive gauche à l'amont des ouvrages ;
- confortement en pied de berges de la rive gauche, au droit des ouvrages ;
- suppression et remplacement d'un escalier d'accès à la rivière ;
- plantation de saules têtards en berges à l'amont du pont en compensation des arbres abattus ;
- démontage des protections de berges à l'amont des ouvrages et reprise en pente douce ;
- arasement des seuils de dérivation et de décharge existants, lors de la mise hors d'eau de chacun des bras ;
- arasement du seuil paysager ;
- comblement du canal usinier ;
- mise en place de deux seuils de fonds, tels que définis à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 - Caractéristiques de l'aménagement final

4.1 – Description de l'aménagement

Les seuils de fonds sont installés au droit des ouvrages de dérivation et de décharge existant. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Seuil de décharge (annexe 2) :

- Largeur : environ 6,55 m ;
- Longueur : 2,00 m ;
- Cote basse : 25,60 m NGF ;
- Cote haute : 26,35 m NGF ;
- Diamètre des blocs : moyen 0,25 m.

Seuil de dérivation (annexe 3) :

- Largeur : environ 5,10 m ;
- Longueur : environ 2,60 m ;
- Cote basse : 25,60 m NGF ;
- Cote haute : 26,35 m NGF ;
- Diamètre des blocs : moyen 0,25 m.

Le seuil paysager existant est arasé à la cote de 25,90 m NGF (annexe 4).

4.2 – Prescriptions de conception

- une recharge granulométrique, si besoin en matériaux, de 50 à 300 mm ;
- la mise en place de géotextile non tissé, ayant une densité supérieure à 500 g/m², d'un seul tenant sur la largeur totale du cours d'eau ;
- le géotextile est placé sous les blocs de pierre, de diamètre 400 à 600 millimètres d'un poids allant de 150 à 450 kilogrammes ;
- les seuils sont ancrés dans le sol d'environ un mètre par rapport au fond du cours d'eau ;
- les seuils sont prolongés de 4 m sous le fond du lit à l'aval ;
- l'installation des seuils se fait lors de la mise hors d'eau de chacun des bras.

4.3 – Préservation des îlots

Les cotes des seuils définies au 4.1 du présent arrêté sont maintenues en tout temps.

Les îlots séparant les seuils sont maintenus et un renforcement localisé est réalisé si nécessaire.

Article 5 – Disposition en phase travaux

5.1 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Agence Française pour la Biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime

et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;

- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale)

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM 76 en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches, il est à noter que si cette espèce est trouvée sur le site, un protocole de désinfection approprié est mis en place.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'office français pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

5.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

5.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour).

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit ;

- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...);
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 - Entretien et surveillance pour les travaux et l'entretien

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Suivi de l'impact des chantiers sur les milieux

Les préconisations de bonne conduite des chantiers doivent être appliquées afin de prévenir les risques d'atteinte aux milieux aquatiques.

Un compte-rendu de chantier est rédigé au fur et à mesure de l'avancée des travaux, comprenant le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

6.3 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.4 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier. La validation par le service en charge de la police de l'Eau de ces plans de récolement acte l'abrogation de l'usage de la force hydraulique.

Article 8 - Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limite de temps.

Les travaux sont réalisés dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à un entretien régulier des ouvrages implantés sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi, le cas échéant, qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

A défaut d'accord et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement:

Article 16 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 18 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 21 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Saint-Martin-le-Gaillard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

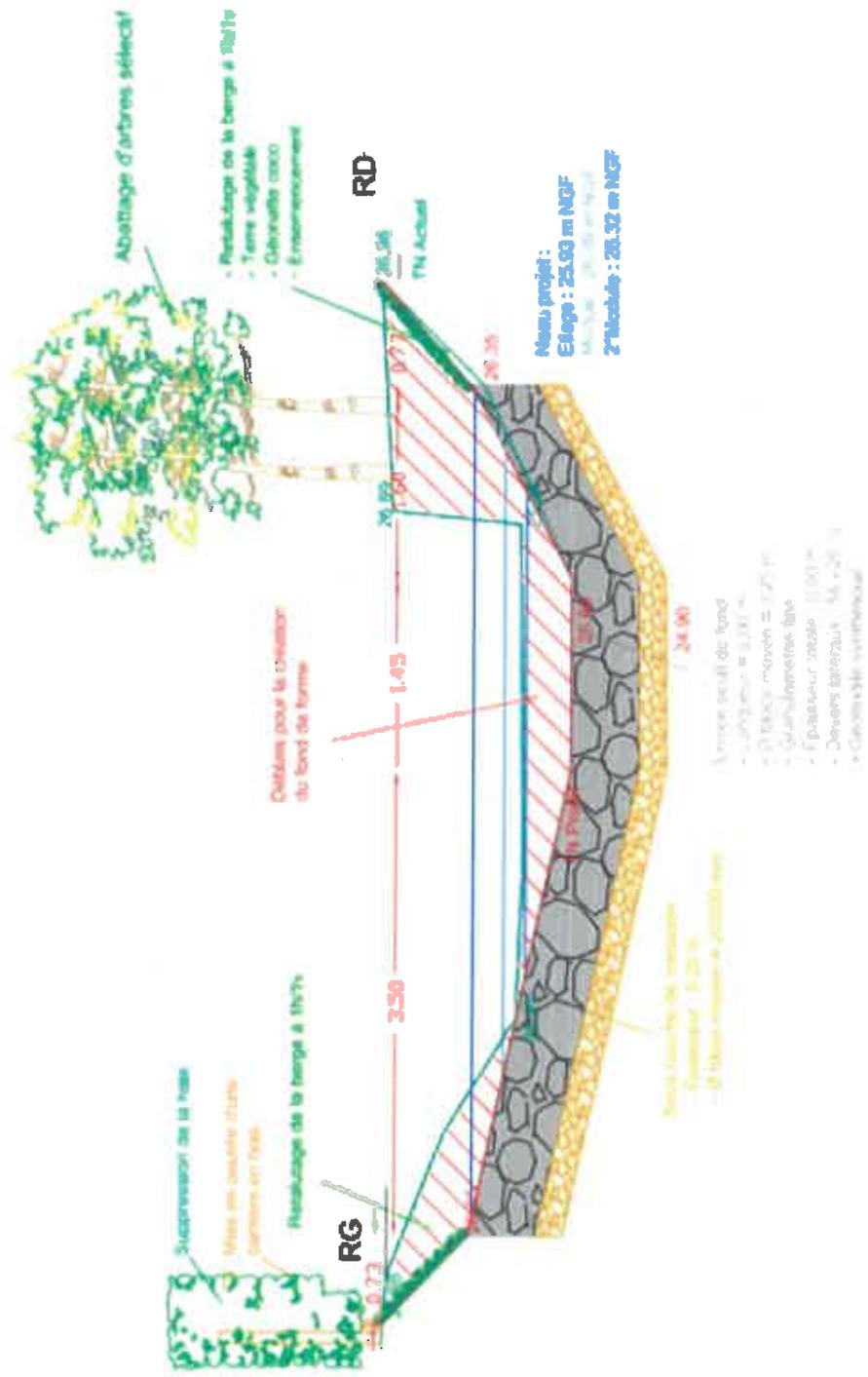
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/17

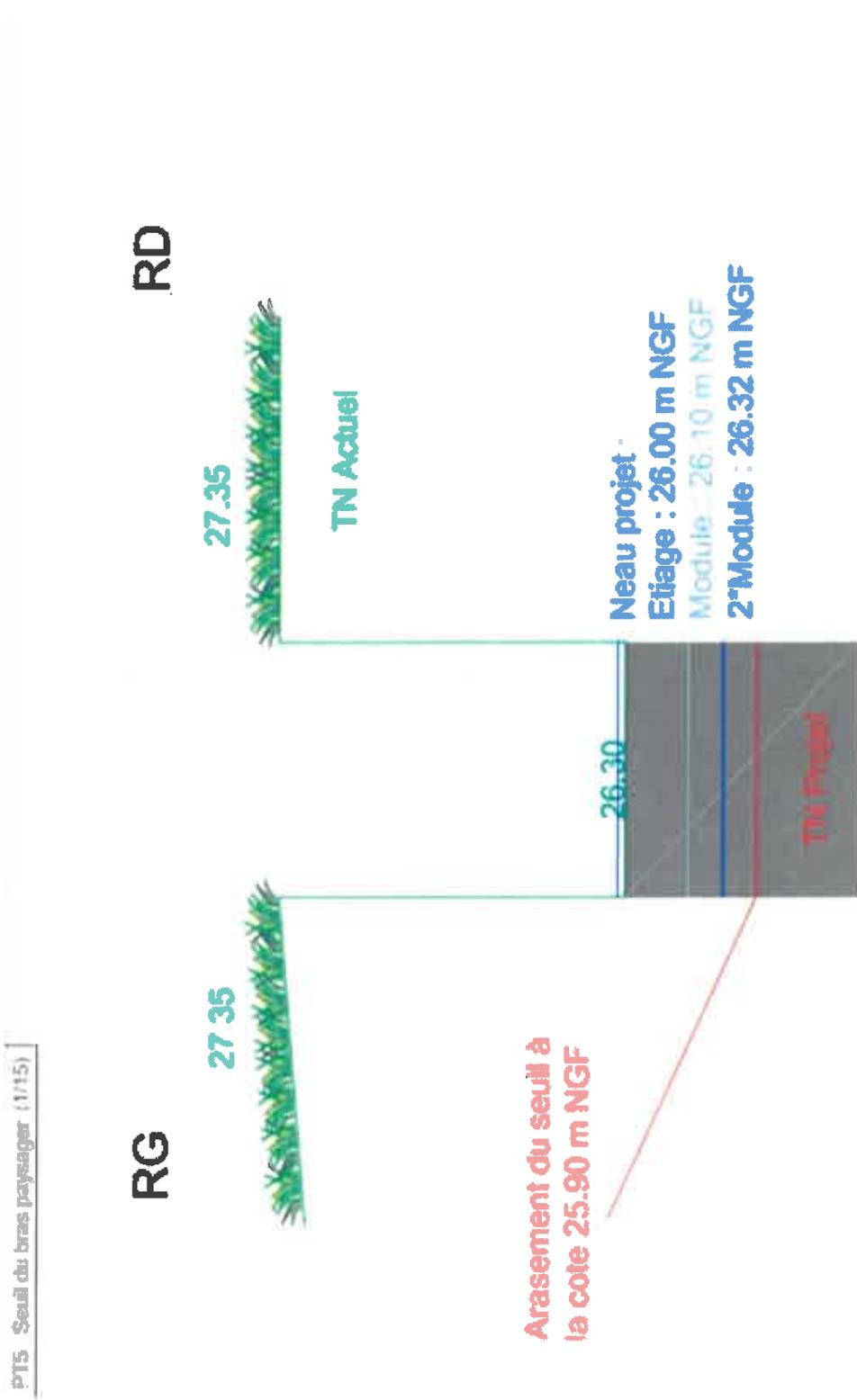
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2 : Profil en travers du seuil au droit du bras de décharge

PT2 : Seuil de fond à l'entrée du bief aval (11440)



ANNEXE 4 : Profil en travers du seuil paysager



17/17

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-26-004

arrêté du 26 juin 2020 autorisant le conseil départemental à
pénétrer et à occuper temporairement des propriétés
privées à Saint-Aubin-sur-Scie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**
Section « urbanisme et commande publique »

Arrêté du **26 JUIN 2020**
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques
sur le territoire de la commune de Saint-aubin-sur-Scie.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-Sur-Scie afin de réaliser des études

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

topographique et géotechnique dans le cadre de l'aménagement des routes départementales n°54 et 54E ;

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographique et géotechnique sur les périmètres définis aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Saint-aubin-sur-Scie aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

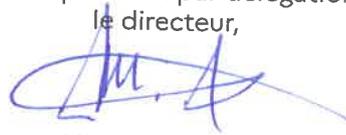
Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of a stylized 'M' and 'R' followed by a horizontal line.

Marc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
17/06/2020

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	585 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00167												
Propriétaire/Indivision PAR UDAF 76-6 RUE LE VERRIER M LEBEVRE/MARCEL HENRI/AUGUSTE MBVWBR 76130 MONT-SAINT-AIGNAN Née(e) le 20/06/1928 à 76 HAUTOT-SUR-MER																							
Propriétaire/Indivision PAR UDAF 76-6 RUE LE VERRIER MME DESCHAMPS/ANNETTE MARIE MARGUERITE MBWJPV 76130 MONT-SAINT-AIGNAN Née(e) le 09/05/1934 à 01 OYONNAX																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
ÉVALUATION																							
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.C.A.	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
05	A	340		TERRES DE SAINT AUBIN			B010	0156	1	A		T	04		71 77	32,86	C GC TS	TA TA TA		6,53 6,53 32,86	20 20 100		Failliet
05	A	391		TERRES DE SAINT AUBIN			B010	0153	1	A		T	03		23 33	18,84	C GC TS	TA TA TA		3,77 3,77 18,84	20 20 100		Failliet
05	A	403		TERRES DE SAINT AUBIN			B010	0158	1	A	J	T	03		1 87 52 62 52	50,47	C GC TS	TA TA TA		10,09 10,09 50,47	20 20 100		Failliet
05	A	406		SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA			B007	0195	1	A		T	04		1 25 00	58,89	C GC TS	TA TA TA		11,38 11,38 58,89	20 20 100		Failliet
05	A	409		SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA			B007	0175	1	A		P	03		18 34	8,34	C GC TS	TA TA TA		1,67 1,67 8,34	20 20 100		Failliet
05	AH	30		LE HAMELET			B002			A		P	02		48 33	31,92	C GC TS	TA TA TA		6,38 6,38 31,92	20 20 100		Failliet
05	AK	53		TERRES DE SAINT AUBIN			B010			A		P	02		86 58	87,91	C GC TS	TA TA TA		17,58 17,58 87,91	20 20 100		Failliet
05	AL	1		SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA			B007			A		P	04		2 73 66	281,10	C GC TS	TA TA TA		56,22 56,22 281,10	20 20 100		Failliet
05	AL	4		SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA			B007			A		P	03		73 17	33,29	C GC TS	TA TA TA		6,66 6,66 33,29	20 20 100		Failliet
05	AL	11		SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA			B007			A		P	02		56 28	37,18	C GC TS	TA TA TA		7,44 7,44 37,18	20 20 100		Failliet
05	AL			SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA			B007			A		P	02		84 33	86,62	C GC TS	TA TA TA		17,32 17,32 86,62	20 20 100		Failliet

1/3

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00005												
COMMUNE DE ST AUBIN SUR SCIE																									
Propriétaire PBCPHT																									
MAIRIE 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL							ÉVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
71	AD	106		70	IMP EMILE HAUDUC	0049	B	01	00	01001	0118280 M	A	C	H	MA	5	1220								P
71	AI	59		5382	RUE DU HAMELET	0014	A	01	00	01001	0573617 S		D	C	CB		12594		EP					E	
71	AK	17		5185	RTE DE ROUEN	0023	A	02	00	01001	0578809 C		C	C	CB		0		NI					E	
71	AK	48		894	RUE DU VAL GOSSET	0040	A	01	00	01002	0117980 Z	A	C	H	AP	5	1198		EP					P	
71	AK	48		894	RUE DU VAL GOSSET	0040	A	01	00	02001	0117981 V	A	C	H	DE	C	95		EP					P	
19	AK	104		5161	SAINTE AUBIN SUR SCIE VILLA	B007	A	01	00	01001	0117977 A	A	C	H	MA	6	609				43			P	
02	AK	121		80	IMP DU PIGEONNIER	0055	F	01	00	01001	0775307 R	A	C	H	MA	5	1289	C	NY			1289	100	P	
10	AL	36		5002	RUE DU GOUFFRE	0011	A	01	00	01001	0118083 W	A	C	H	MA	5	988					1289	100	P	
REV IMPOSABLE 17983 EUR							R EXO 15176 EUR							R EXO 13887 EUR											
COM							DEP							R											
R IMP							R IMP							R IMP											
2817 EUR							2817 EUR							4106 EUR											

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							ÉVALUATION							LIVRE FONCIER						
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
01	A	400		TERRES DE SAINT AUBIN	B010	0152	1	A	J	T	03		1 95 23 97 61	78,81	C	TA		15,76	20	
								A	K	T	04		97 62	44,43	TS	TA		15,76	20	
								A							GC	TA		78,61	100	
19	AB	13		TERRES DE JANVAL	B008		1	A		S					GC	TA		8,89	20	
87	AB	37		TERRES DE JANVAL	B008		1	A		S			1 85		TS	TA		8,89	20	
								A		S			12 10	0		TA		44,43	100	
								A		S				0		TA		44,43	100	
								A		S				0		TA		44,43	100	

2/3

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL													
2019		76 0		COM		565 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE						+00005													
Propriétaire																									
MAIRIE 76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE																									
COMMUNE DE ST AUBIN SUR SCIE																									
PBCPHT																									
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION				LIVRE FONCIER											
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
19	02	AK	104		CHE GUY DE MAUPASSANT	0013	0051	1	A		S			6 95	0										
02	AK	105			CHE GUY DE MAUPASSANT	0013	0051	1	A		S			6 18	0										
02	AK	106			CHE GUY DE MAUPASSANT	0013	0051	1	A		P	02		44 33	45,55	GC TS	TA TA TA		9,11 9,11 45,55	20 20 100					
02	AK	121			CHE GUY DE MAUPASSANT	0013	0051	1	A		S			8	0										
02	AK	122			CHE GUY DE MAUPASSANT	0013	0051	1	A		S			49	0										
10	AL	36			SAINT AUBIN SUR SCIE VILLA	B007			A		S			1 01 72	0										
71	ZC	3			TERRES DE TOURVILLE	B011			A		T			25 50	11,61	C GC TS	TA TA TA		2,32 2,32 11,61	20 20 100					
81	ZD	22			TERRES DE SAINT AUBIN	B010	0009	1	A		BS			14 00	0,49				0,10 0,10 0,49	20 20 100					
81	ZD	24			TERRES DE SAINT AUBIN	B010	0010	1	A		P			4 30	1,95				0,39 0,39 1,95	20 20 100					
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		R EXO		R IMP		DEP		R EXO		R IMP		R		R IMP		0 EUR		817 EUR		817 EUR	
		11 20 22		817 EUR COM		108 EUR		709 EUR		R EXO		R EXO		R IMP		R		R IMP		0 EUR		817 EUR		817 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 JUN 2020**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

2/9

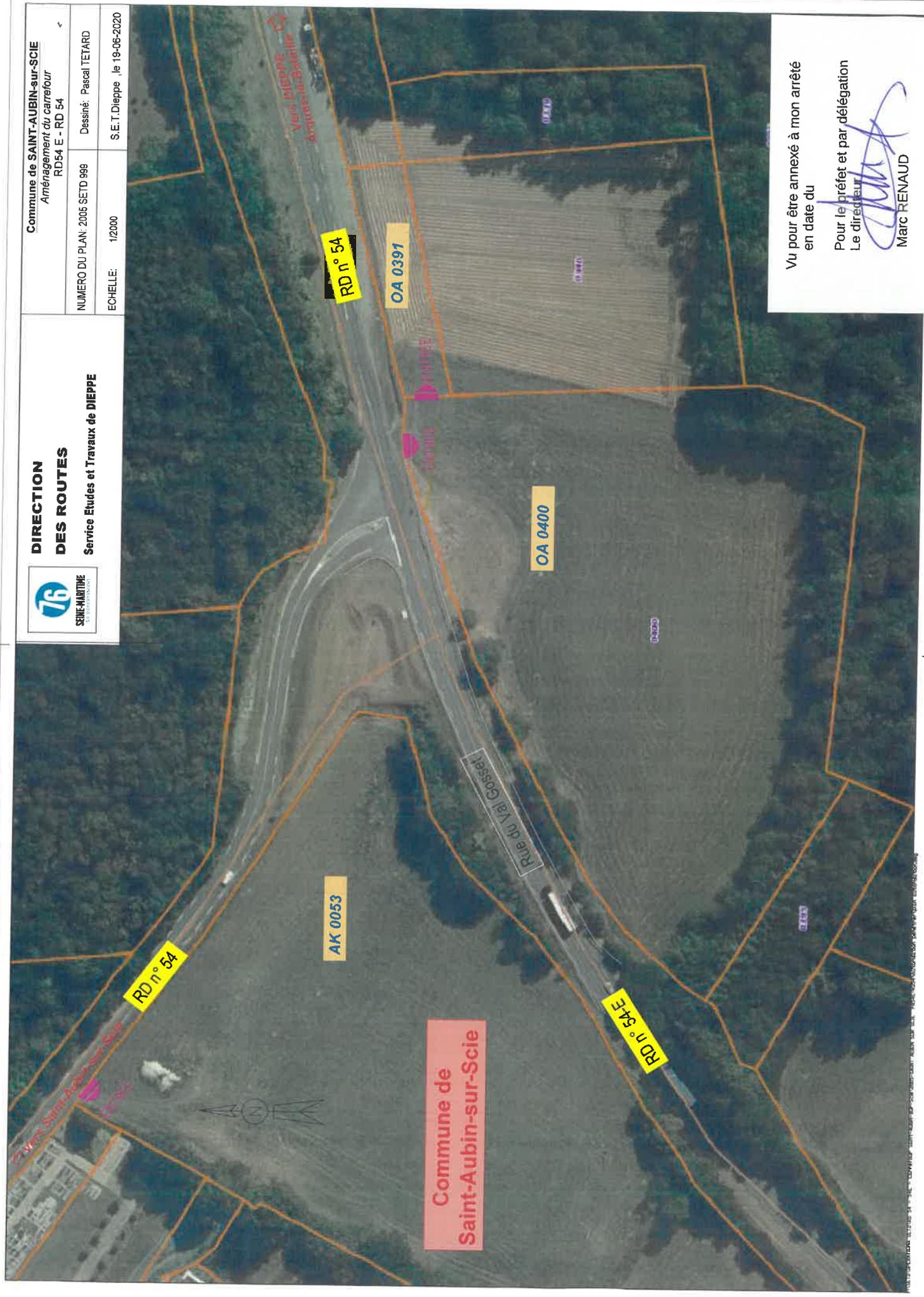


**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de DIEPPE

Commune de SAINT-AUBIN-sur-SCIE
Aménagement du carrefour
RD54 E - RD 54

NUMERO DU PLAN: 2005 SETD 999 Dessiné: Pascal TETARD

ECHELLE: 1/2000 S.E.T.Dieppe, le 19-06-2020



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

(Signature)
MARC RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-26-003

Arrêté du 26 juin 2020 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés
privées à Valliquerville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**
Section « urbanisme et commande publique »

Arrêté du 26 JUIN 2020
**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques
sur le territoire de la commune de Valliquerville.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 14 mai 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Valliquerville afin de réaliser des études

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

topographiques et géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et Le Havre ;

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Valliquerville.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques et géotechniques sur les périmètres définis aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Valliquerville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Valliquerville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of stylized initials and a surname.

Marc RENAUD

ANNEXE 1



RD 6015 - Aménagement de la traversée de Valliquerville
Demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées
Tableau de synthèse des parcelles

Planche	Désignation	Section	Numéro	Nom du propriétaire
1	Parcelle	ZN	15	PBB7P5 La Galantière
2	Parcelle	ZN	25	PBB7P5 La Galantière
3	Parcelle	ZL	95	Mr Villamaux
4	Parcelle	ZL	26	M. Cahard, Mme Falaise
5	Parcelle	ZD	168	Commune de Valliquerville
6	Parcelle	ZD	373	Mr Helie, Mme Boutleux
7	Parcelle	ZD	6	Mme Hericher, Mme Lefebvre
8	Parcelle	ZD	2	Mme Bellanger
9	Parcelle	ZE	289	Commune d'Yvetot
10	Parcelle	ZE	176	M. Coisy
11	Parcelle	ZE	175	M. Dunet, Mme Angot
12	Parcelle	ZE	393	Roussel Immobilier

1/12

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	
2019		76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE				+00134	
Propriétaire		PBB7P5		LA GALANTIÈRE					
4555 RTE DU MAUNY		76190 VALLIQUERVILLE							

PROPRIÉTÉS BÂTIES																														
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION DU LOCAL																									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N° PORTÉ	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF						
09	ZN	42	42	4555	RTE NATIONALE 15	0124	A	01	00	01001	A	C	H	DE	B	159														
REV IMPOSABLE					159 EUR	COM	R EXO					0 EUR	R EXO					0 EUR	R					159 EUR	R IMP					159 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																															
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER									
09	AN	44		LE MAUNY	B019		1	A		P	01		1 08 82	147,73	C	TA			29,55	20		Feuille									
09	ZN	15		LE MAUNY	B019		1	A		T	02		2 42 91	285,22	TS	TA			29,55	20		Feuille									
09	ZN	20		LE MAUNY	B019		1	A		P	01		55 32	75,10	C	TA			57,04	20		Feuille									
09	ZN	24		LE MAUNY	B019		1	A		L	01		79 36	0,31	GC	TA			57,04	20		Feuille									
09	ZN	25		LE MAUNY	B019		1	A		L	01		12 34	0,04	C	TA			285,22	100		Feuille									
09	ZN	42	4555	4555B RTE NATIONALE 15	0124	0021	1	A	J	VE	01	CIDRE	2 46 28 2 26 28	307,21	C	TA			0,06	20		Feuille									
REV IMPOSABLE					816 EUR	COM	R EXO					0 EUR	R EXO					0 EUR	R					816 EUR	R IMP					816 EUR	
CONT		HA A CA	7 45 03	REV IMPOSABLE		816 EUR	COM	R EXO					0 EUR	R EXO					0 EUR	R					816 EUR	R IMP					816 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/12

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		718 VALLIQUERVILLE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL							
2019		76 0		76640		718 VALLIQUERVILLE						V00043							
Propriétaire/Division APPT A-42 RUE D AMIOT MBNMGS M VILLAMAUX/PIERRE FERNAND 76640 TERRES-DE-CAUX MME LADIRE/YVONNE AUGUSTINE MARIE MBNM5DK 76640 TERRES-DE-CAUX MME LADIRE/YVONNE AUGUSTINE MARIE à 76 VALLIQUERVILLE Né(e) le 25/04/1936 à 76 VALLIQUERVILLE Né(e) le 12/05/1932 à 76 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	N°	BAT	ENT	NIV	S	M	NAT	REVENU	AN	AN	FRACTION	%	TX	COEF	
71	ZL	325		768	01001	A	01	00	A	C	MA	589							
REV IMPOSABLE				COM				R EXO		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		0 EUR	
589 EUR				589 EUR				0 EUR		589 EUR		0 EUR		589 EUR		0 EUR		589 EUR	

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION						LIVRE FONCIER			
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
79	ZL	95		LA FOULERIE	B015		1	A		P	01		1 40 27	190,44	C	TA		38,09	20				
71	ZL	325	0768	768 RTE DES VIVIERS	0181	0067	1	A	J	AG	02		21 36 16 36 5 00	47,74	GC TS	TA		38,09 190,44	20 100				
HA A CA				R EXO				R EXO		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		0 EUR	
1 61 63				238 EUR				200 EUR		238 EUR		0 EUR		238 EUR		0 EUR		238 EUR		0 EUR		238 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/12

ANNÉE MAJ		2019		DÉP DIR		76 0		COM		718 VALLIQUERVILLE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		C00127					
Propriétaire/Indivision		MB5828		M CAHARD/JACQUES ROGER LUCIEN										Né(e) le 27/10/1969									
54 RTE DU CHATEAU		76190 BOIS-HIMONT												à 76 VALLIQUERVILLE									
Propriétaire/Indivision		MB5829		MME FALAISE/NADINE MARIE MADELEINE										Né(e) le 23/08/1968									
724 RTE DE LA HAUTEVILLE		76190 VALLIQUERVILLE												à 76 YVETOT									
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION													
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
99	ZC	21		LA BOUQUELONNIERE	B002	0005	1	A		T	01		7 38 00	1001,93	C	TA		200,39	20				
99	ZL	26		LA FORGE	B014		1	A		T	01		3 37 07	457,62	GC TS	TA		200,39	20				
										R EXO										0 EUR			
HA A CA										R EXO										R		0 EUR	
38 33 28										REV IMPOSABLE 4921 COM										R IMP		4921 EUR	
CONT										DEP										R IMP		4921 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/12

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	+00005											
Propriétaire							PBBZVG		COMMUNE DE VALLIQUERVILLE													
RUE DE LA MAIRIE							76190 VALLIQUERVILLE															
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
10		AN	291		LE BOURG	B003	0188	1	A		VE	02	CIDRE	17,16	20,16	C	TA		4,03	20		Feuillet
19		AN	311		LE BOURG	B003	0069	1	A		S			7,73	0	GC	TA		4,03	20		
19		AN	312	0020	20 RTE DU MAUNY	0117	0067	1	A		S			5,33	0	TS	TA		20,16	100		
18		ZB	71		LE CHATEAU	B008	0004	1	A		T	01		43,06	58,45	C	TA		11,69	20		
05		ZD	1		LA FOULIERE	B015		1	A		T			5,59	0	GC	TA		11,69	20		
05		ZD	5		LA FOULIERE	B015		1	A		T			2,13	0	TS	TA		58,45	100		
05		ZD	19		ASSELIMBOSC	B001		1	A		T			2,11	0							
98		ZD	168		LA FOULIERE	B015		1	A		P	01		31,85	43,24	C	TA		8,65	20		
05		ZE	409		LE FOND HALLOT	B012	0028	1	A		S			8	0	GC	TA		8,65	20		
05		ZH	22		LE MOULIN DE LA GRIPPE	B022		1	A		T			12,01	0	TS	TA		43,24	100		
02		ZH	96		LE MOULIN DE LA GRIPPE	B022	0055	1	A		S			1,07	0							
11		ZH	97		LE MOULIN DE LA GRIPPE	B022	0019	1	A		S			4,64	0							
05		ZK	7		LA CARPENTERIE	B006		1	A		T			16,57	0							
05		ZK	171		LA CARPENTERIE	B006	0010	1	A		S			40	0							
05		ZK	174		LA CARPENTERIE	B006	0009	1	A		S			28	0							
86		ZL	12		LES VIVIER	B033		1	A		T	02		62,55	73,44	C	TA		14,69	20		
05		ZL	37		LA FOULIERE	B015		1	A		T			29,81	0	GC	TA		14,69	20		
81		ZL	174		LE BOURG	B003	0004	1	A		P	01		20,00	27,16							
90		ZL	212		LE BOURG	B003	0171	1	A		VE	01	CIDRE	68,63	93,17							
93		ZL	218		LE BOURG	B003	0171	1	A		P	01		37,02	50,27							
93		ZL	228		LE BOURG	B003	0171	1	A		P	01		12,77	17,34							
94		ZL	294		LE BOURG	B003	0171	1	A		S			16,46	0							

5112

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL	H00081								
Propriétaire/Indivision	MBPG39	M HELIE/OLIVIER ROLAND ANDRE																								
190 RTE DU BOSQ RENAULT	76190 VALLIQUERVILLE															Né(e) le 03/08/1971 à 76 DIEPPE										
Propriétaire/Indivision	MBQB6G	MME BOUTLEUX/MARIE-AUDE ELISABETH BENEDICTE																								
190 RTE DU BOSQ RENAULT	76190 VALLIQUERVILLE															Né(e) le 22/06/1968 à 62 BERCK										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
04	ZD	373		190	RTE DU BOSQ RENAULT	0016	A	01	00	01001	0544651 W	A	C	H	MA	4	3923									
REV IMPOSABLE				3923 EUR	COM	R EXO				0 EUR				R EXO				0 EUR		0 EUR						
R IMP				3923 EUR	COM	R IMP				3923 EUR				R				3923 EUR		3923 EUR						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION													LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
11	ZD	183		LA FOULERIE	B015	0007	1	A		T	01		23 42	31,79	C	TA		6,36	20							
04	ZD	373	0190	190 RTE DU BOSQ RENAULT	0016	0008	1	A	J	P	01		1 52 68 1 27 68	173,35	GC TS	TA TA		6,36 31,79	20 100							
REV IMPOSABLE				264 EUR	COM	R EXO				0 EUR				R EXO				0 EUR		0 EUR						
R IMP				264 EUR	COM	R IMP				264 EUR				R				264 EUR		264 EUR						
CONT				1 76 10	COM	DEP				41 EUR				R				0 EUR		0 EUR						

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

6/12

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00099
-----------	------	---------	------	-----	--------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Usufruitier
 62 RUE FERDINAND LECHEVALLIER 76190 YVETOT
 MME HERICHER/CHRISTIANE RENEE MARTHE
 N°propriétaire
 99 CHE DES MAISONS BLANCHES 76190 BAONS-LE-COMTE
 MME LEFEBVRE/BRIGITTE CHRISTINE MICHELE
 Né(e) le 28/10/1934 à 76 DUCLAIR
 Né(e) le 28/11/1960 à 76 ROUEN

PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
17	ZH	5		945	RTE DU BOSQ RENAULT	0016	A	01	00	01001	0153097 H	A	C	H	MA	5M	1569									
REV IMPOSABLE					1569 EUR	COM											0 EUR		R EXO						0 EUR	
										DEP							1569 EUR		R						1569 EUR	
																	1569 EUR		R IMP						1569 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER				
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEINANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
17	ZD	6		LA FOULERIE	B015		1	A	A	T	01		3 88,49 3 82,39	519,14	C	TA		103,83	20			Feuillet		
17	ZD	211		LA FOULERIE	B015	0026	1	A	B	E	01	MARE	6 10	8,28	TS	TA		103,83	20					
17	ZD	214		LA FOULERIE	B015	0004	1	A		VE	02	CIDRE	5	0,07	C	TA		519,14	100					
17	ZH	4		LA FOULERIE	B015		1	A	A	T	01		4 34,84	590,34	C	TA		118,07	20					
17	ZH	5	0945	945 RTE DU BOSQ RENAULT	0016		1	A	A	S	01		4 09,15	555,47	C	TA		118,07	20					
													8,25	0	TS	TA		1,66	20					
															TS	TA		1,66	20					
															TS	TA		8,28	100					
															C	TA		0,01	20					
															GC	TA		0,01	20					
															TS	TA		0,07	100					
															C	TA		118,07	20					
															GC	TA		118,07	20					
															TS	TA		590,34	100					
															C	TA		111,09	20					
															GC	TA		111,09	20					
															TS	TA		555,47	100					
															0									

7/12

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		718 VALLIQUERVILLE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		B00192						
Propriétaire		MBPTPH		76710 MONTVILLE		MME BELLANGER/GINETTE MARIE JEANNE				Né(e) le 20/08/1938 à 76 YVETOT												
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION							LIVRE FONCIER					
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
02	ZD		2		LE MOULIN DE LA GRIPPE	B022		1	A		T	02		3 59 40	422,01	C	TA		84,40	20		
R EXO										R EXO							0 EUR					
HA A CA										R							0 EUR					
REV IMPOSABLE										R IMP							422 EUR					
COM										R IMP							422 EUR					
CONT										R IMP							422 EUR					

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

8/12

ANNEE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00174
-----------	------	---------	------	-----	--------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire
265 RTE NATIONALE 15 76190 VALLIQUERVILLE M COUSY/ARNAUD DENIS JEAN
Né(e) le 07/07/1974 à 76 YVETOT

PROPRIÉTÉS BÂTIES																																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																															
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF																
15	ZE	176	265	RTE NATIONALE 15		0124	A	01	00	01001	0152983 X	A	C	H	MA	6	1115																								
REV IMPOSABLE					1115 EUR	COM	R EXO					0 EUR					R					1115 EUR					R IMP					0 EUR					1115 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER																					
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER																				
15	ZE	176	0265	265 RTE NATIONALE 15	0124	0059	1	A	A	VE	02	CIDRE	22 66 21 94	25,77	C GC TS	TA TA TA	5,15 5,15 25,77	20 20 100			Feuille																				
REV IMPOSABLE					26 EUR	COM	R EXO					0 EUR					R					0 EUR					R IMP					26 EUR					26 EUR				
CONT					22 66	COM	5 EUR					R					R EXO					R IMP					0 EUR					26 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

10/12

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00211																	
Propriétaire/Indivision 265 RTE DU FOND HALLOT M DUNET/LUDOVIC ALBERT CLAUDE Né(e) le 17/03/1973 à 76 ROUEN																										
Propriétaire/Indivision 265 RTE DU FOND HALLOT MCP6BJ MME ANGOT/BEATRICE VERONIQUE Né(e) le 07/01/1974 à 76 ROUEN																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
13	ZE	177		265	RTE DU FOND HALLOT	0064	A	01	00	01001	0528792 M	A	C	H	MA	4	3134									
REV IMPOSABLE					3134 EUR	COM											0 EUR	R EXO								0 EUR
R IMP					3134 EUR	COM											3134 EUR	R								3134 EUR
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
13	ZE	174		LE FOND HALLOT	B012	0062	1	A		P	01		3 04	4,12	C	TA		0,82	20							
13	ZE	175		LE FOND HALLOT	B012	0062	1	A		P	01		13 51	18,34	C	TA		0,82	20							
13	ZE	177	0265	265 RTE DU FOND HALLOT	0064	0059	1	A	A	VE	02	CIDRE	27 76 26 50	31,12	C	TA		3,67	20							
CONT					HA A CA	REV IMPOSABLE	54 EUR	COM						0 EUR	R EXO											0 EUR
R IMP					44 31	REV IMPOSABLE	54 EUR	COM						54 EUR	R											54 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

11/12

ANNÉE MAJ		2019	DÉP DIR	76 0	COM	718 VALLIQUERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMÉRO COMMUNAL	+00039										
Propriétaire																						
BP 37-245 RUE DES MAGASINS 76190 VALLIQUERVILLE																						
RUSSEL IMMOBILIER																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
86	ZE	371		LE FOND HALLOT	B012	0062	1	A		P	01		1 63	2,21	C	TA		0,44	20			
86	ZE	390		LE FOND HALLOT	B012	0062	1	A		P	01		3 63	4,92	GC TS	TA		0,44	20			
86	ZE	391		LE FOND HALLOT	B012	0062	1	A		AB	01		10 00	61,11	C	TA		0,98	20			
86	ZE	393		LE FOND HALLOT	B012	0062	1	A		P	01		3 32 43	451,31	GC TS	TA		0,98	20			
CONT		HA A CA	3 47 69	REV IMPOSABLE	520 EUR	COM	92 EUR	DEP		R EXO			0 EUR	R	R EXO							0 EUR
				R IMP			428 EUR			R IMP			520 EUR	R IMP								520 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 JUN 2020**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Marc RENAUD

12/12

E n°460

ZE n°222

ZE n°245



ZE n°176

ZE n°175

ZE n°393

ZE n°173

ZE n°172

ZE n°171

ZE n°1

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **26 JUN 2020**

Pour le préfet et par délégation
 Le directeur

(Signature)
 Marc RENAUD

ANNEXE 2



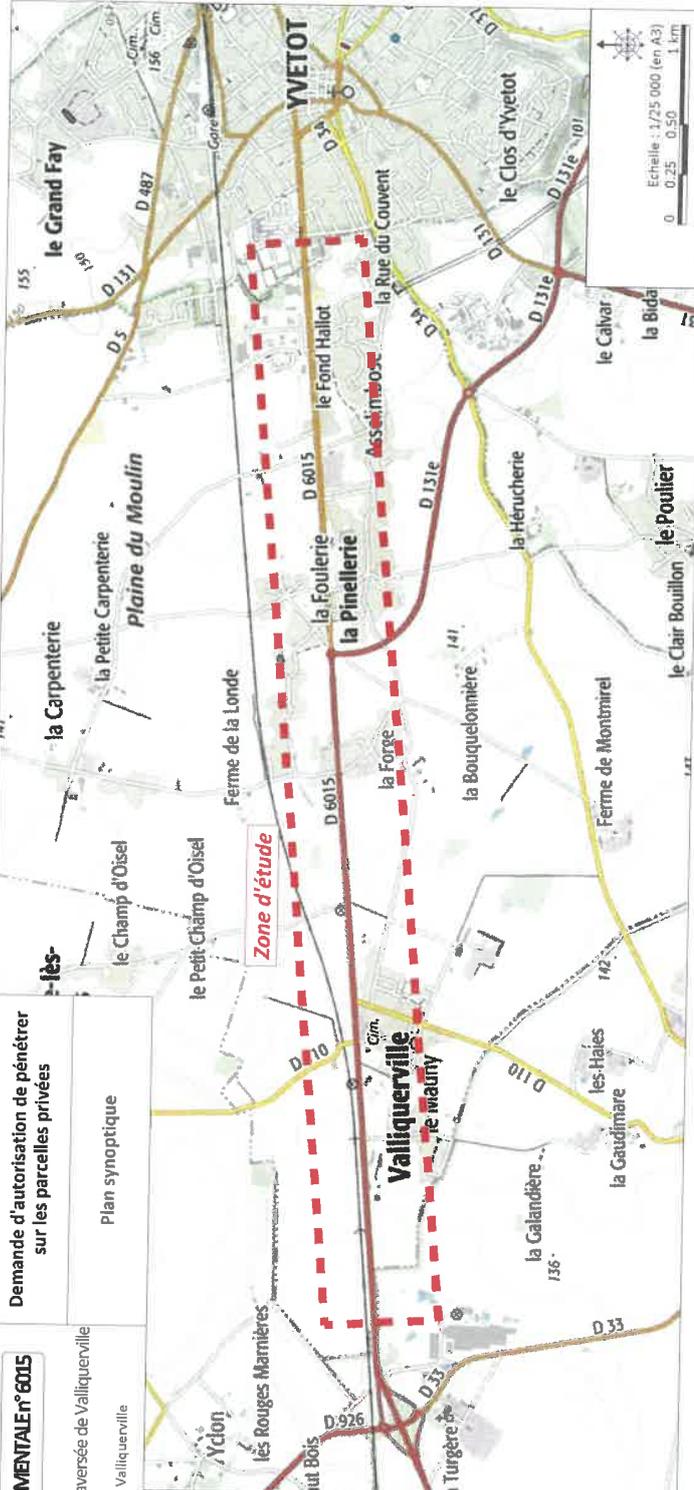
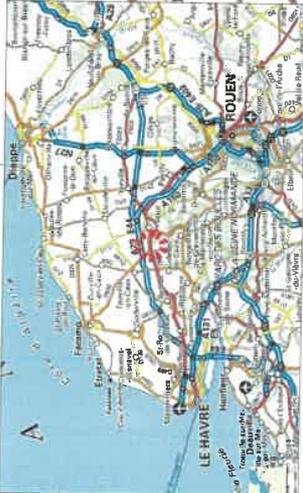
DIRECTION DES ROUTES
Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

Demande d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées

Plan synoptique



Planchette 1
Parcelle ZN n°45

Planchette 2
Parcelle ZN n°25

Planchette 3
Parcelle ZL n°95

Planchette 4
Parcelle ZL n°26

Planchette 5
Parcelle ZD n°168

Planchette 6
Parcelle ZD n°379

Planchette 7
Parcelle ZD n°6

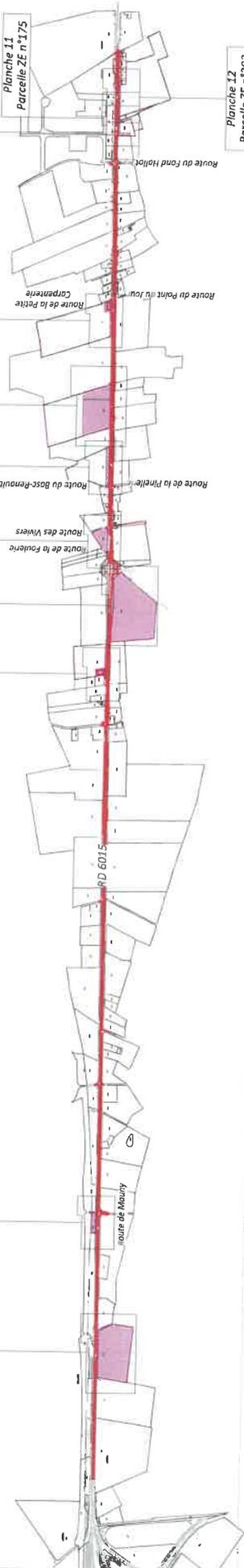
Planchette 8
Parcelle ZD n°2

Planchette 9
Parcelle ZE n°289

Planchette 10
Parcelle ZE n°176

Planchette 11
Parcelle ZE n°175

Planchette 12
Parcelle ZE n°593



11/15



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015

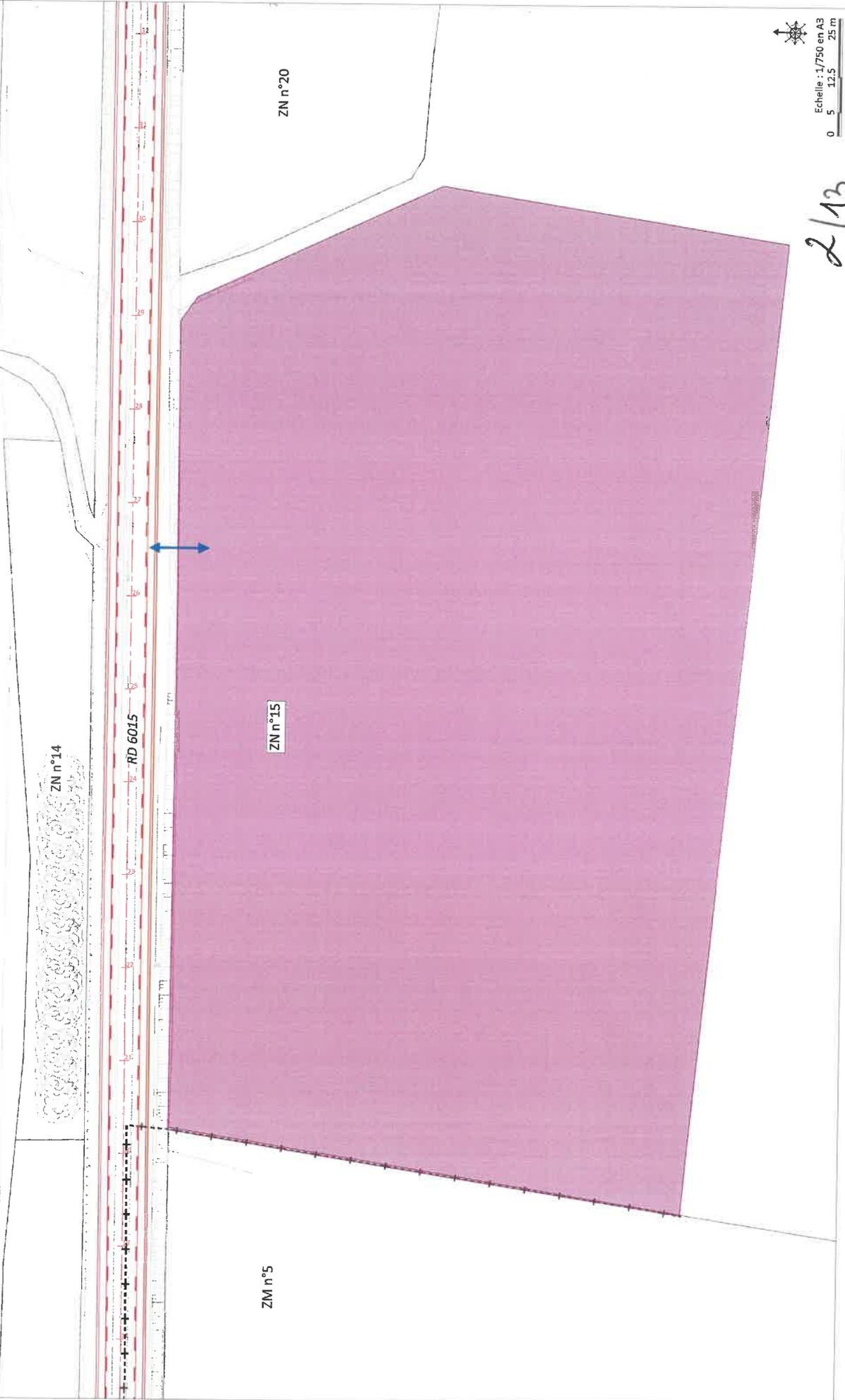
Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

**Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées**

Planche 1

Parcelle ZN n°15 :
Investigation géologique
Surface totale : 2,4 ha
Surface impactée : 2,4 ha
↔ Accès à la parcelle

3



2/13



**DIRECTION
DES ROUTES**

Service Etudes et Travaux de **ROUEN**

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville

Commune de Valliquerville

Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées

Planche 2

Parcelle ZN n°25 :

Investigation géologique

Surface totale : 1 261 m²

Surface impactée : 1 261 m²

↔ Accès à la parcelle



3/13



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées

Planche 3

Parcelle ZL n°95 :
Investigation topographique
Surface totale : 1,4 ha
Surface impactée : 891 m²
↕ Accès à la parcelle



4/13

ZL n°25



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

**Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées**

Planche 4

Parcelle ZL n°26 :
Investigation géologique
Surface totale : 3,3 ha
Surface impactée : 3,3 ha
↔ Accès à la parcelle

ZL n°84

ZL n°310

ZL n°306

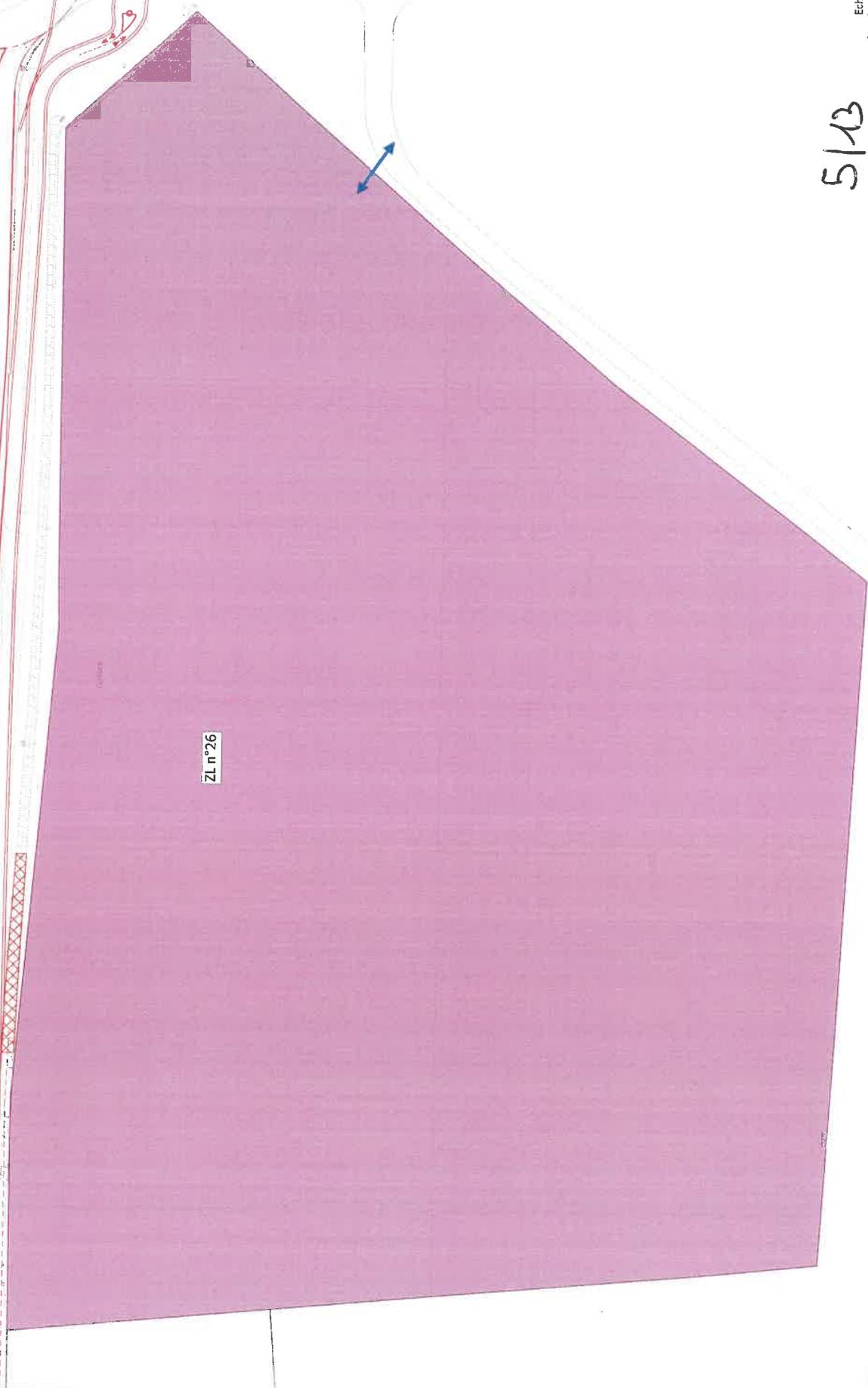
ZL n°26

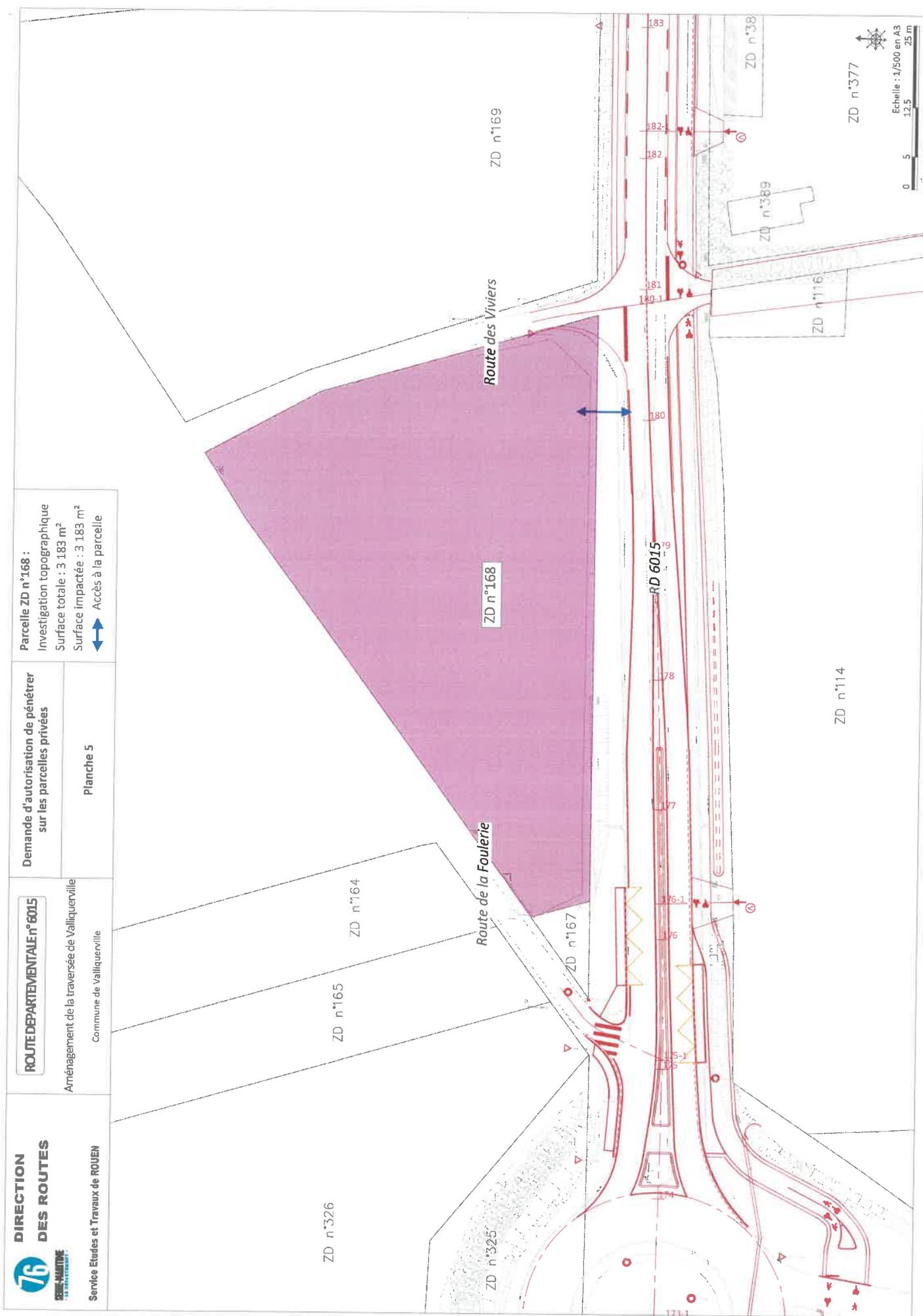
RD 131E

RD 6015

Echelle : 1/750 en A3
0 5 12,5 25 m

5/13





6/13



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 6015

Anénagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées

Planche 6

Parcelle ZD n°373 :
Investigation topographique
Surface totale : 1,5 ha
Surface impactée : 1 315 m²
↔ Accès à la parcelle

ZD n°373

ZD n°373

RD 6015

ZD n°102

Route du Bosch-Renault

Route de la Pinellerie

ZD n°132



7/13



**DIRECTION
DES ROUTES**

SEINE-MARITIME
76

Service Études et Travaux de ROUEN

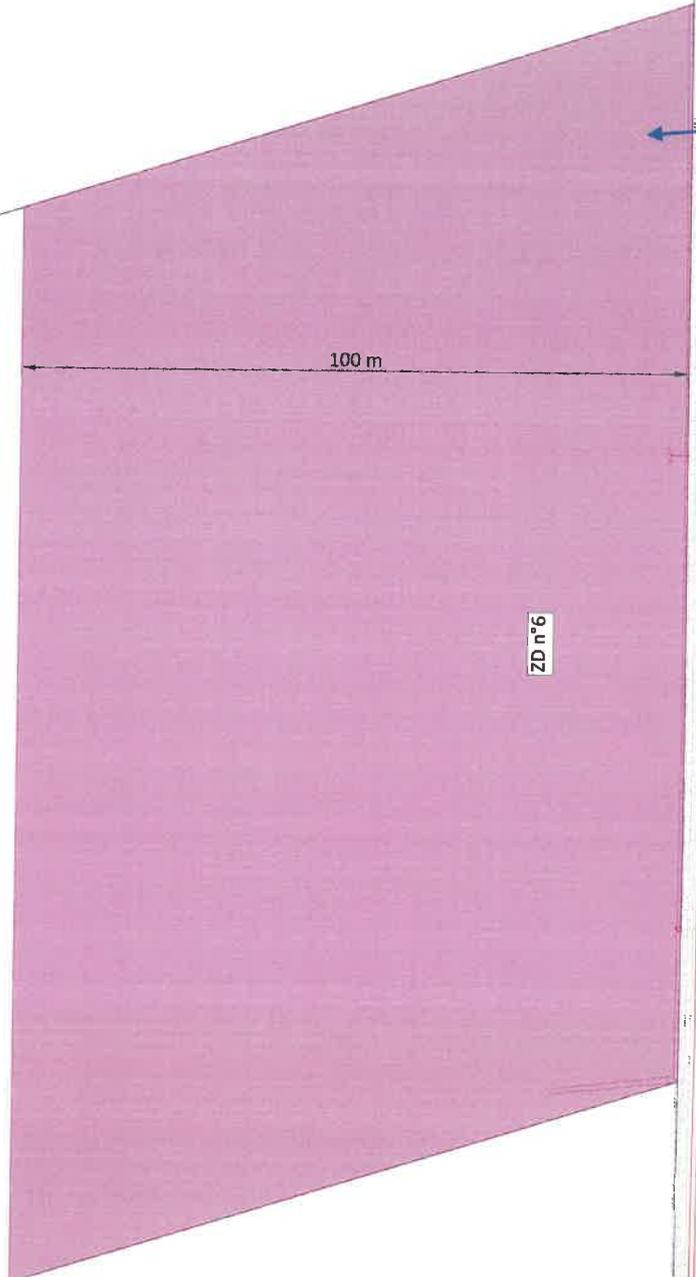
ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

**Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées**

Planche 7

Parcelle ZD n°6 :
Investigation géologique
Surface totale : 3,7 ha
Surface impactée : 1,6 ha
↔ Accès à la parcelle



8/13



**DIRECTION
DES ROUTES**

Service Etudes et Travaux de ROUEN

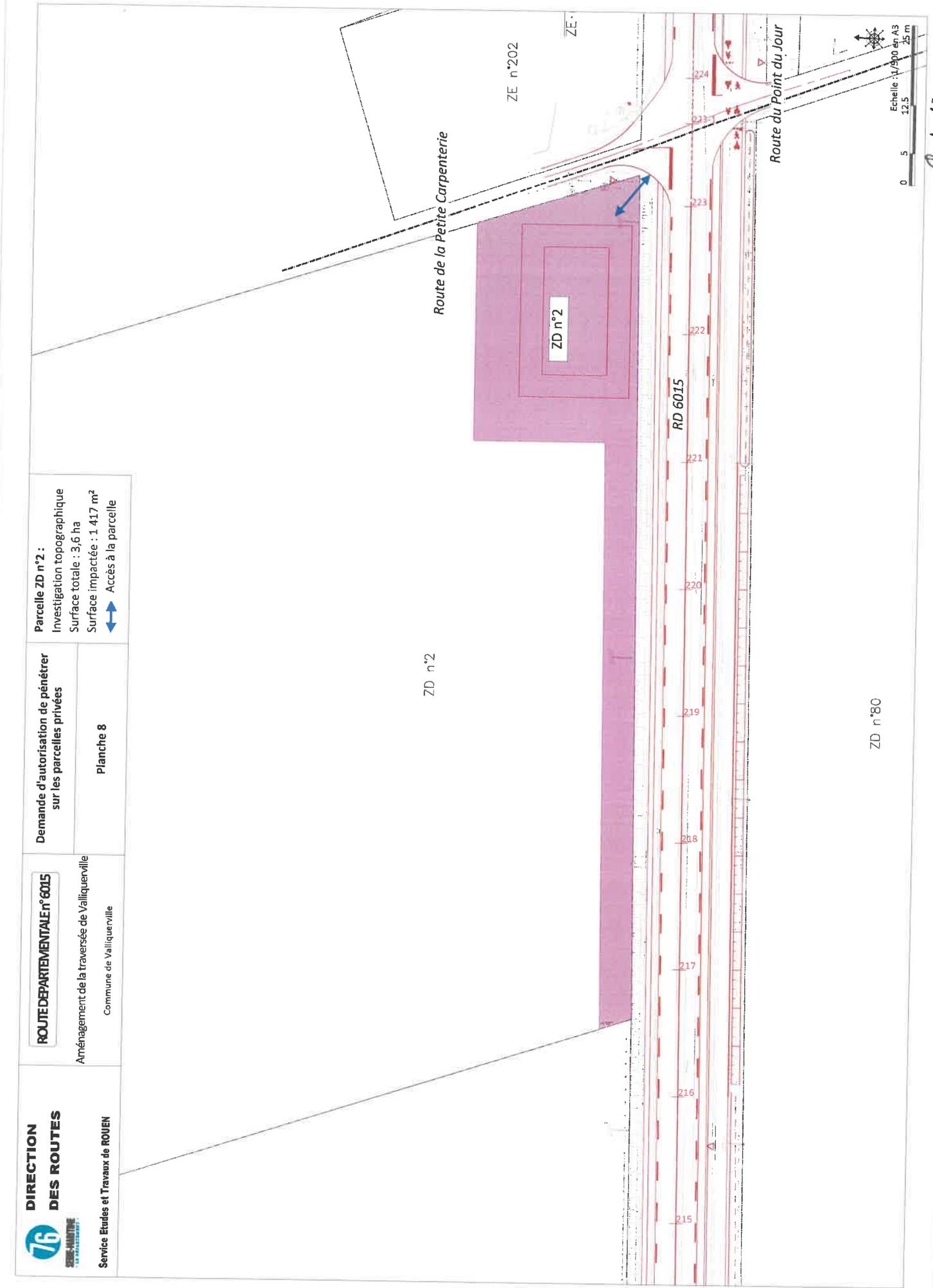
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

**Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées**

Planche 8

Parcelle ZD n°2 :
Investigation topographique
Surface totale : 3,6 ha
Surface impactée : 1 417 m²
↕ Accès à la parcelle



Echelle : 1/12 500 en A3
0 5 12,5 25 m

9113



**DIRECTION
DES ROUTES**

SEINE-MARITIME
76

Service Etudes et Travaux de ROUEN

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

**Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées**

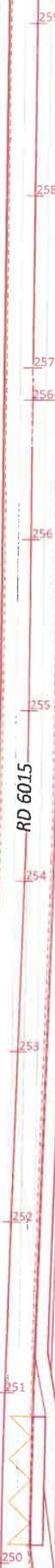
Planche 9

Parcelle ZE n°289 :
Investigation topographique
Surface totale : 3 015 m²
Surface impactée : 628 m²
↕ Accès à la parcelle

ZE n°460

ZE n°470

ZE n°471



RD 6015

ZE n°289

10 m

5 m

ZE n°176

ZE n°289

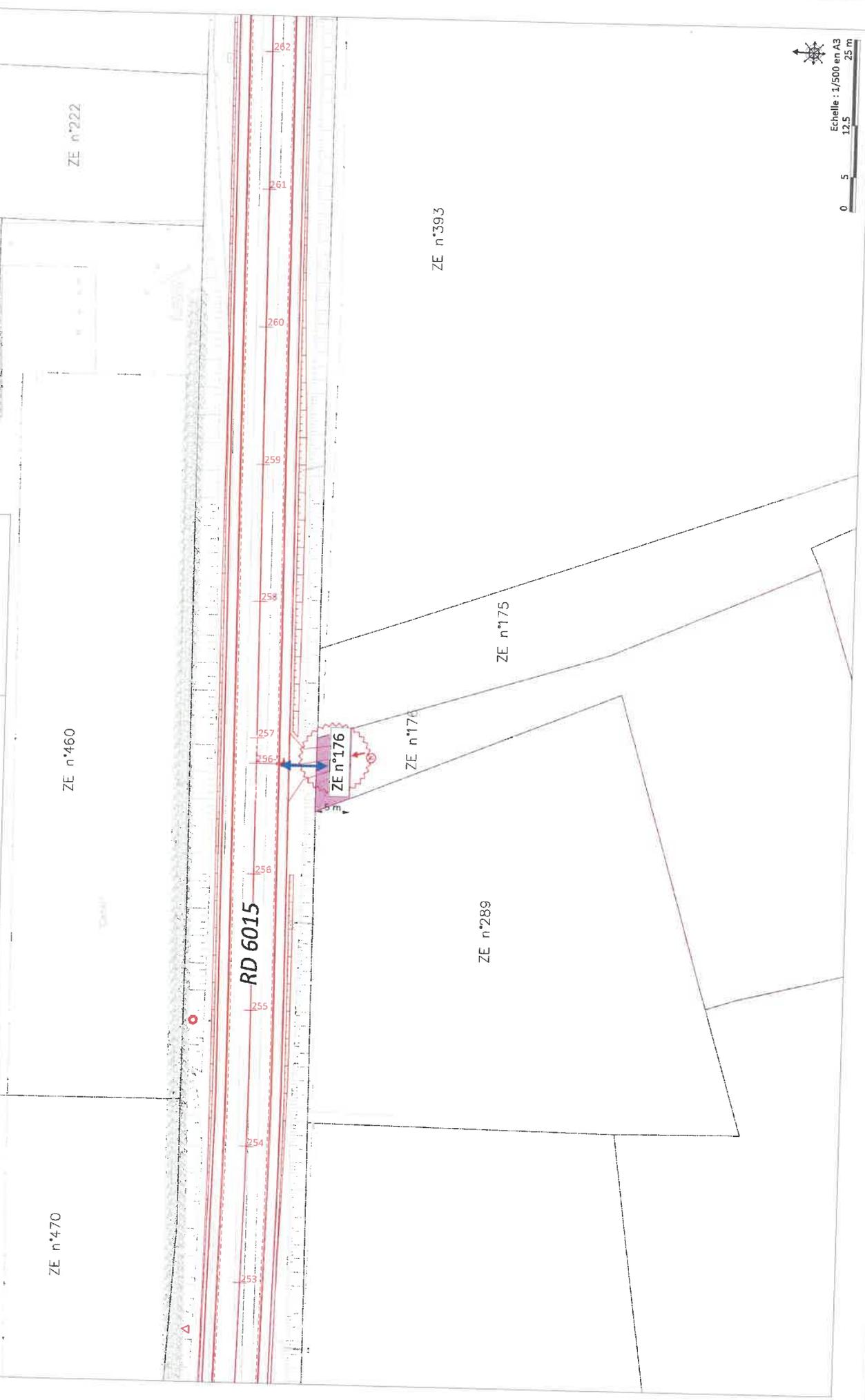
ZE n°175

ZE n°271



Echelle : 1/500 en A3
0 5 12.5 25 m

10/15





**DIRECTION
DES ROUTES**

Service Études et Travaux de ROUEN

ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 6015

Aménagement de la traversée de Valliquerville
Commune de Valliquerville

**Demande d'autorisation de pénétrer
sur les parcelles privées**

Planche 11

Parcelle ZE n°175 :
Investigation topographique
Surface totale : 1 298 m²
Surface impactée : 67 m²
↔ Accès à la parcelle

ZE n°470

ZE n°460

ZE n°222

Canal

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

ZE n°175

ZE n°176

ZE n°289

ZE n°175

ZE n°393



Echelle : 1/500 en A3
12,5
0 5 25 m

12/12

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-06-26-005

Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées à Petit-Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**
Section « urbanisme et commande publique »

Arrêté du **26 JUIN 2020**
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Petit-Caux (communes déléguées de Saint-Martin-en-Campagne, Penly, Biville-sur-Mer et Tocqueville-sur-Eu).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

privées sur le territoire de la commune de Petit-Caux afin de procéder à l'aménagement de bandes multi-fonctionnelles de part et d'autre de la route départementale (RD) n°925 ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Petit-Caux (communes déléguées de Saint-Martin-en-Campagne, Penly, Biville-sur-Mer et Tocqueville-sur-Eu).

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des bandes multi-fonctionnelles de part et d'autre de la RD n°925 et procéder à des études topographiques sur les périmètres définis aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Petit-Caux aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Petit-Caux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

ANNEXE 1

RD 925 - BANDES-MULTIFONCTIONNELLES

Commune de PETIT-CAUX

Communes déléguées de SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, PENLY, BIVILLE-SUR-MER et TOCQUEVILLE-SUR-MER

Section 1 : SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE, PENLY et BIVILLE-SUR-MER

Commune	Section	Numéro	Propriétaires
SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE	ZI	18	Mr PEGARD 19 rue de Navarre 76630 PETIT-CAUX
	ZI	76	SAFER 2 rue des roquemonts 14000 CAEN
PENLY	ZK	16	Mme LELONG Hameau Mesnil Sorel 76470 LE TREPORT; Mr Serge DROUET Hameau Mesnil Sorel 76470 LE TREPORT, Mr François DROUET Hameau Mesnil Sorel 76470 LE TREPORT
		2	Electricité de France Division fiscalité groupe 22 avenue de wagram 75008 PARIS
	496ZD	5	Mme DEMOUCHY 11 place de coudekerque lambrecht 76630 PETIT-CAUX, Mr DUBOST 46 rue de l'église BIVILLE 76630 PETIT-CAUX, Mme DUBOST 1 Rue du bout du croc 76630 PETIT-CAUX
	496ZD	13	Commune de PETIT-CAUX, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE 76370 PETIT-CAUX
	496ZD	14	SAFER 2 rue des roquemonts 14000 CAEN
	496ZD	36	Mr SIMON 10 chemin des vertus 76200 DIEPPE
	496ZD	41	Mr PEGARD Jean-Pierre 20 B rue de navarre 76630 PETIT-CAUX, Mme HUBERT 20 B rue de navarre 76630 PETIT-CAUX
BIVILLE-SUR-MER	098ZD	43	Mr LEFORT 306 rue du 31 aout 1944 76630 BELLENGREVILLE
		1	Mme HAMEL 753 rue du vaillon 76510 SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
	098ZD	25	SM DU BASSIN VERSANT DE L'HYERES ET DE LA COTE 52 rue de la libération 76910 CRIEL-SUR-MER
	098ZC	216	Mr HAMEL et Mme BRUNEL 3 route de penly 76630 PETIT-CAUX

Section 2 : BIVILLE-SUR-MER et TOCQUEVILLE-SUR-MER

Commune	Section	Numéro	Propriétaires
BIVILLE-SUR-MER	098ZB	30	Mme BOEYKEN 1414 Rue de la Libération 76550 OFFRANVILLE et Mr BURE 15 rue vieille du temple 75004 PARIS
		31	Mr LEGRAND et Mme DEHORNOIS 5 route du Tréport 76260 ETALONDES
	098ZB	32	Mme POLLET - PENLY 3 rue des Hares 76630 PETIT-CAUX, Mr VATTIER Loïc 31 B rue de la libération 76630 PETIT-CAUX, Mr VATTIER François, 3 rue des Hares 76630 PETIT-CAUX
		33	Mme PLIQUE VIL 25-58 avenue des caillols 13012 MARSEILLE
	098ZB	34	Mme PLIQUE VIL 25-58 avenue des caillols 13012 MARSEILLE
	098ZB	35	Groupement Foncier de Brétigny 4 Hameau de Brétigny 76630 BAILLY EN RIVIERE
	098ZB	36	Mme PLIQUE VIL 25-58 avenue des caillols 13012 MARSEILLE
	098ZB	76	Mr BLONDEL et Mme DEHORNOIS 5 place de l'Eglise 76260 ETALONDES
	098ZB	128	Mr BLONDEL 5 place de l'Eglise 76260 ETALONDES
	TOCQUEVILLE-SUR-EU	098ZB	130
1			Mme PLIQUE VIL 25-58 avenue des caillols 13012 MARSEILLE
696ZB		10	Groupement Foncier de Brétigny 4 Hameau de Brétigny 76630 BAILLY EN RIVIERE
696ZB		24	Mme BOUTLEUX 167 rue de la Libération 76910 CRIEL-SUR-MER, Mr HAILLET François 33 A rue de la Plage 76910 CRIEL-SUR-MER, Mr HAILLET Gilles 151 rue chaussée de picardie 76260 EU
696ZB		25	Mr HAILLET François 33 A rue de la place 76910 CRIEL-SUR-MER
696ZB		27	Groupement Foncier de Brétigny 4 Hameau de Brétigny 76630 BAILLY EN RIVIERE
696ZB		28	Mr FAUVEL et Mme MARTIN 1 rue de l'Europe 76910 PETIT-CAUX
696ZB		30	Mr POYE et Mme DELEPINE 6 le grand traine 27950 LA CHAPELLE- LONGUEVILLE
696ZB		31	Mr POYE et Mme DELEPINE 6 le grand traine 27950 LA CHAPELLE- LONGUEVILLE
696ZB		33	Mr CREVECOEUR 2 rue de l'Europe 76910 PETIT-CAUX
696ZB		37	Mme TROPHARDY 21 rue du four à chaux 76910 PETIT-CAUX
696ZB		39	GFA de la Plaine d'Assigny 2 rue Saint médard 76630 PETIT-CAUX
696ZB		40	GFA de la Plaine d'Assigny 2 rue Saint médard 76630 PETIT-CAUX
696ZB		43	Groupement Foncier de Brétigny 4 Hameau de Brétigny 76630 BAILLY EN RIVIERE
696ZC		22	Commune de PETIT-CAUX -SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE 3 rue du Val aux comtes 76370 PETIT-CAUX
696ZC		23	Commune de PETIT-CAUX -SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE 3 rue du Val aux comtes 76370 PETIT-CAUX
696ZC		24	Commune de PETIT-CAUX -SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE 3 rue du Val aux comtes 76370 PETIT-CAUX
696ZC		25	SAFER 2 rue des roquemonts 14000 CAEN
696ZC	27	SAFER 2 rue des roquemonts 14000 CAEN	
696ZC	28	Mme TROPHARDY 21 rue du four à chaux 76910 PETIT-CAUX	
696AB	1	Groupement Foncier de Brétigny 4 Hameau de Brétigny 76630 BAILLY EN RIVIERE	
696AB	2	Mr CREVECOEUR 2 rue de l'Europe 76910 PETIT-CAUX	
696AB	3	CREVECOEUR 11 place saint sauveur 76910 PETIT-CAUX	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

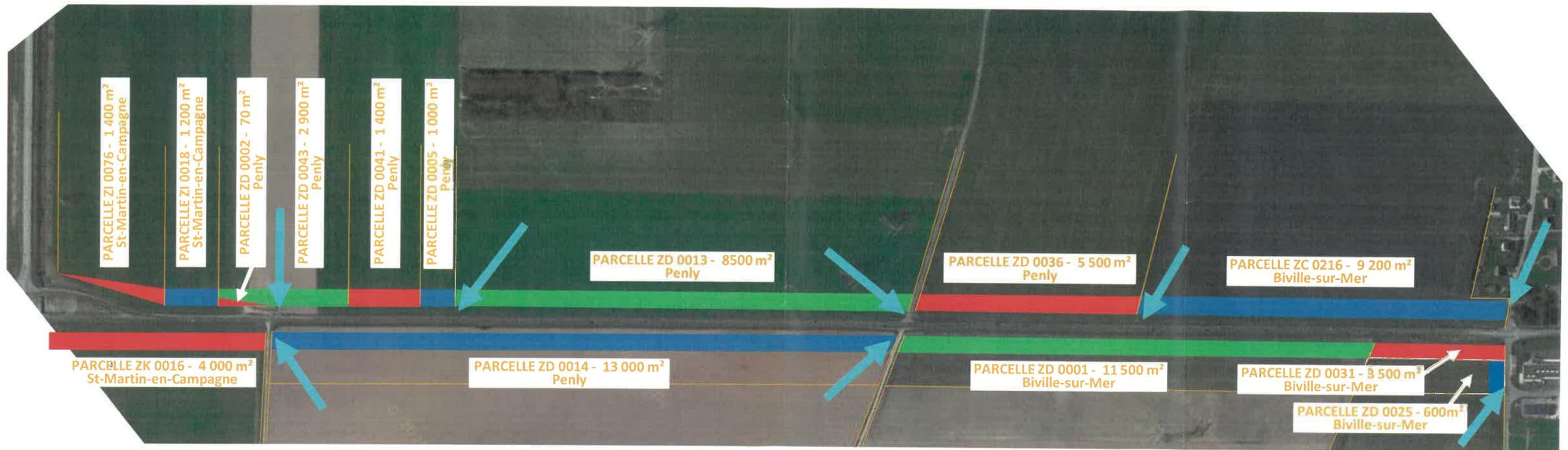
Marc RENAUD

ARRÊTÉ DE PÉNÉTRER

Commune nouvelle de PETIT-CAUX – RD925

Communes déléguées: Saint-Martin-en-Campagne - Penly - Biville-sur-Mer

N° INSEE Commune: 76618 - N° INSEE Communes absorbées: 618 - 496 - 098



	Accès au chantier par entrée existante
	Surfaces utiles pour le chantier + communes délégués

SECTION ZC Biville-sur-Mer: parcelle n° 0216

SECTION ZD Biville-sur-Mer: parcelles n° 0001 / 0025 / 0031

SECTION ZD Penly: parcelles n° 0002 / 0005 / 0013 / 0014 / 0036 / 0041 / 0043

SECTION ZK St-Martin-en-Campagne: parcelle n° 0016

SECTION ZI St-Martin-en-Campagne: parcelles n° 0018 / 0076

1/2

ARRÊTÉ DE PÉNÉTRER

Commune nouvelle de PETIT-CAUX – RD925

Communes déléguées: Biville-sur-Mer et Tocqueville-sur-Eu

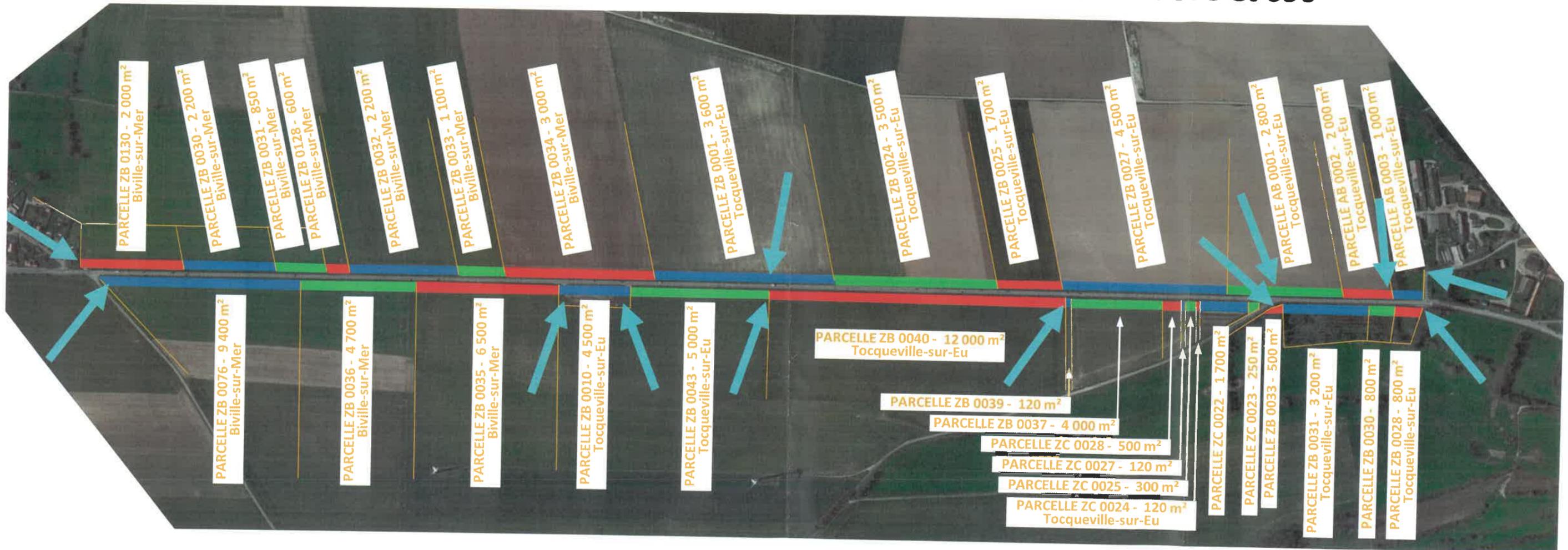
N° INSEE Commune: 76618 - N° INSEE Communes absorbées: 098 et 696

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

26 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD



Accès au chantier par entrée existante



Surfaces utiles pour le chantier
+ communes délégués

PARCELLE ZB 0035 - 6 500 m²
Biville-sur-Mer

SECTION ZB Biville-sur-Mer: parcelles n° 0030 / 0031 / 0032 / 0033 / 0034 / 0035 / 0036 / 0076 / 0128 / 0130

SECTION ZB Tocqueville-sur-Eu: parcelles n° 0001 / 0010 / 0024 / 0025 / 0027 / 0028 / 0030 / 0031 / 0033 / 0037 / 0039 / 0040 / 0043

SECTION ZC Tocqueville-sur-Eu : parcelles n° 0022 / 0023 / 0024 / 0025 / 0027 / 0028

SECTION AB Tocqueville-sur-Eu : parcelles n° 00001 / 0002 / 0003

2/7

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-06-29-003

Arrêté du 29 juin 2020 portant dérogation au repos
dominical de certains salariés de Seine Maritime



**Arrêté du 29 juin 2020
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Seine Maritime**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations municipales au repos dominical ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** les sollicitations des maires ;
- Vu** les avis sollicités auprès des chambres consulaires, des organisations syndicales, des organisations professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime ;

Considérant

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit au report du début des soldes d'été du 24 juin au 15 juillet 2020 ;
- que les maires qui avaient pris un arrêté autorisant l'emploi de personnel les 28 juin et 5 juillet ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation dans le délai réglementaire de deux mois prévu pour apporter une telle modification ;
- que de nombreuses communes se trouvent par ailleurs dans l'impossibilité de mener à terme la procédure d'élaboration d'un nouvel arrêté municipal compte-tenu du calendrier électoral également impacté par la crise sanitaire ;
- qu'en Seine-Maritime 73 communes ont vu reporté au 28 juin 2020 le second tour de l'élection municipale.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstance

- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les deux premiers dimanches de la période des soldes d'été remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche 19 juillet et le dimanche 26 juillet.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches 19 et 26 juillet donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 juin 2020



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-06-29-002

Arrêté n° 20-47 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à M. Pascal BELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique à Rouen



Arrêté n° 20-47 du 29 juin 2020

portant délégation de signature à M. Pascal BELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique à Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 nommant M. Pascal BELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Pascal BELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Rouen, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant des matières suivantes :

- certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité ;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- conventions relatives au remboursement de dépenses supportées par les services de police en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 lorsque la prestation s'effectue sur la zone de police, notamment en ce qui concerne les services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- immobilisation et mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Pascal BELIN à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la direction départementale de la sécurité publique dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 3 – Délégation est donnée à M. Pascal BELIN, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP 176 et 309 - Police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Pascal BELIN peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission à la préfecture de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 5 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la sécurité publique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la sécurité publique

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr